



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°32-2022-01-13-00021  
de mise en demeure de respect de la réglementation  
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires  
urbaines de l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU l'additif du 17 décembre 2007 à la circulaire du 8 décembre 2006 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 9 mars 2017 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, l'informant qu'en application des articles R.111-2 et 8 du code de l'urbanisme, un avis défavorable sera donné à tout projet de construction raccordée au réseau d'assainissement, au motif que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourront pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 7 mai 2021 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, lui demandant l'état d'avancement des travaux énoncés dans le diagnostic du système d'assainissement dans un délai d'un mois ;

VU le rapport de contrôle non conforme de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 août 2021 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 10 septembre 2021 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, lui demandant de l'informer sur le devenir de la station d'épuration communale dans un délai de un mois ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Villecomtal-sur-Arros n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'à ce titre l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros est déclarée non conforme au 31 décembre 2016 au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

Considérant que le rejet de l'actuelle station d'épuration de Villecomtal-sur-Arros n'est pas conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour », définie sous le code FRFR235A, à l'échéance 2015 ;

Considérant que les différents courriers susvisés sont restés sans réponse ni action de la part de la mairie de Villecomtal-sur-Arros ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 8 décembre 2006 susvisée et de son additif en date du 17 décembre 2007, la commune de Villecomtal-sur-Arros doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été établi sur la période de mars 2018 à septembre 2019 avec une proposition de programme de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure afin de faire cesser cette irrégularité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La commune de Villecomtal-sur-Arros, représentée par son maire M. Matthieu MOURA, est mise en demeure de

- définir et de proposer un programme et un planning détaillés des travaux de réfection et de mise en conformité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de la commune. Le programme et le planning détaillé seront transmis au service et risques de la DDT du Gers avant le 15 février 2022 ;
- réaliser les travaux de réfection et de mise en conformité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2023 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la commune de Villecomtal-sur-Arros répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2023 ;

## **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de l'achèvement total des travaux, la commune continue de réaliser les travaux de mise en conformité entamés sur le réseau de collecte ainsi que l'entretien de la station d'épuration afin qu'elle ne soit plus laissée à l'abandon. A cet effet, la commune informe, trimestriellement, le service eau et risques de la DDT du Gers de l'évolution des travaux (réalisés et en cours).

## **ARTICLE 3 :**

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> rend caduque le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Villecomtal-sur-Arros est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Villecomtal-sur-Arros est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Villecomtal-sur-Arros

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

**ARTICLE 7 :**

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Le directeur départemental des territoires du Gers,

Le maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 13 JAN. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---